CENTRE SOCIAL ESCAL
7 Ter Rue des Cévennes
30320 MARGUERITTES
Tél. : 04.66.75.28.97

Arrêté n°2025-06 de nomination du régisseur titulaire pour la régie d'avances relative à l'organisation des séjours du Centre Social ESCAL

Le Président de l'Etablissement Public Administratif Centre Social ESCAL

Vu la décision en date du 23 janvier 2025 instituant une régie d'avances relative à l'organisation des séjours du centre social ESCAL ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 novembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Madame GARCIA Marine est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances relative à l'organisation des séjours du Centre Social ESCAL avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel mais également en cas d'absence au séjour concerné, Madame GARCIA Marine sera remplacée par Monsieur Romain CERAMI mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Madame GARCIA Marine, régisseur titulaire, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Romain CERAMI, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Marguerittes, le 25 novembre 2025

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR
TITULAIRE et LE MANDATAIRE SUPPLEANT
Le Président de l'Etablissement
Public Administratif
Centre Social ESCAL
Rémi NICOLAS

EPA Centre Social ESCAL (Gard)

SIGNATURES DU
REGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE
PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

La régisseuse titulaire
Marine GARCIA

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
Romain CERAMI

Vu pour acceptation

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce texte.
Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes Cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr